

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Projet de construction d'un ensemble immobilier regroupant des logements collectifs aidés et en accession libre, des logements collectifs en résidence séniors avec services, deux locaux commerciaux, ainsi que le stationnement nécessaire au fonctionnement de ces activités » sur la commune de Thonon-les-Bains (département de Haute-Savoie)

Décision n° 20

2019-ARA-KKP-01750 G 2019-005166

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-02-04-05 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01750, déposée complète par SSCV THOR le 21 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 janvier 2019 ;

Vu la contribution de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en date du 29 janvier 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 31 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- · la démolition des bâtiments existants sur le site ;
- la construction de 219 logements et deux commerces sur une surface de plancher de 14 025 m² répartie entre cinq bâtiments ;
- la réalisation d'un parking sur deux niveaux en sous-sol;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un ancien site de garage d'autocars exploité par la SA Frossard entre 1971 et 1974;
- dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques
 Ancien couvent de la Visitation et Eglise Saint-Hyppolyte et sa crypte;

Considérant que le dossier n'apporte pas de précision quant aux enjeux environnementaux et impacts de la gestion de la pollution des sols pour assurer la compatibilité entre l'état des sols d'une part et la sécurité, la santé et la salubrité publiques et l'environnement d'autre part ;

Considérant, en termes d'architecture, que le projet présenté ne fait pas référence aux lieux, ne présente pas de lien avec l'existant et présente ainsi le risque de porter atteinte au contexte urbain et aux monuments historiques cités précédemment ;

Considérant que le projet sera excédentaire en matériaux et qu'il convient d'étudier et de préciser la destination de ces matériaux qui sont pour tout ou partie pollués ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale;

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Construction d'un ensemble immobilier regroupant des logements collectifs aidés et en accession libre, des logements collectifs en résidence seniors avec services, deux locaux commerciaux, ainsi que le stationnement nécessaire au fonctionnement de ces activités », enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-01750, présenté par SCCV THOR, concernant la commune de Thonon-les-Bains (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

2 5 FEV. 2019

Pour préfet, par délégation,

Le directeur régional délégué

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours?

- <u>Recours administratif ou le RAPO</u>
 Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
 69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
 Palais des juridictions administratives
 184 rue Duguesclin
 69433 LYON Cedex 03

2 The 2019